

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses

Prolongation et modification du 23 janvier 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 2013¹, qui étend la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses annexée à l'arrêté du Conseil fédéral mentionnée sous ch. I, est étendu:

Art. 4 let. B Salaire

B. Adaptations de salaire

... une adaptation de salaire de 50.– francs par mois est accordée à tous les travailleurs/travailleuses à temps plein ...

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 let. B de la convention collective de travail.

V

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2014 et a effet jusqu'au 30 juin 2015.

23 janvier 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ FF 2013 6427

